



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-681**

**RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE**

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU'UNE municipalité locale peut, aux termes du paragraphe 6 de l'article 630 du Code municipal et de l'article 9 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., C-30), faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 8 septembre 2004 par le conseiller Jacques Bouchard ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Bouchard et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 Définition**

Aux fins de ce règlement, l'expression « colporter » signifie : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

**ARTICLE 3 Permis**

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4 Permis délivré gratuitement**

Un permis est délivré gratuitement dans les cas suivants :

- pour la vente de publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- pour la sollicitation d'un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5 Coûts**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant fixé par résolution de la Municipalité.

**ARTICLE 6 Période**

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.



**ARTICLE 7 Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8 Permis visible**

Le permis doit être visiblement porté par la personne qui vend ou sollicite.

**ARTICLE 9 Examen**

Le permis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne chargée d'appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 10 Heures**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

**ARTICLE 11 Application**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 12 Pénalité**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

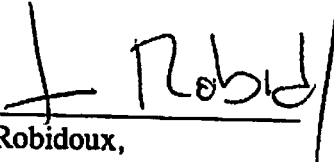
Quiconque commet une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.


Quiconque commet une infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

**ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 13 octobre 2004.

  
Jean Robidoux,  
secrétaire-trésorier  
et directeur général

  
Pierre Poudrier,  
maire



*Il est à noter que ledit projet règlement était disponible au public pour consultation pendant toute la durée de la session et qu'il a été lu intégralement en assemblée par le secrétaire-trésorier et directeur général.*

<b>Avis de motion :</b>	<b>8 septembre 2004</b>
<b>Règlement adopté le :</b>	<b>13 octobre 2004</b>
<b>Publié le :</b>	<b>20 octobre 2004</b>
<b>Entré en vigueur le :</b>	<b>20 octobre 2004</b>

Session régulière des membres du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des sessions, le mercredi 13 octobre 2004 à 19 h 30, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de son Honneur le maire Pierre Poudrier, les conseillers Jacques Bouchard, Serge St-Georges, Steven Hayes, André Issa, Norman St-Amour et Sylvie Roy. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent.

---

### Établissement du tarif de permis de colporteur (article 5 du Règlement 04-681)

04-10-520

PROPOSÉ par M. Jacques Bouchard et unanimement résolu que le tarif imposé pour obtenir un permis de colporteur, tel qu'édicté à l'article 5 du Règlement numéro 04-681 étant le Règlement sur le colportage, est de 200 \$.

Adopté à la session du 13 octobre 2004.

Signé : Jean Robidoux

Jean Robidoux,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Signé : Pierre Poudrier

Pierre Poudrier,  
maire

EXTRAIT véridique du livre des procès-verbaux, donné à Saint-Donat, ce 25 avril 2006.

\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux,  
secrétaire trésorier et directeur général